CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 26 novembre 2024

Rapporteur: Monsieur Lecrosnier

QUESTION N°9:

Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire pour 2025

L'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dimanches.

La loi Macron impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris :

- après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

- après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

- après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Saint-Léonard a participé à une réunion afin d'harmoniser les dates sur l'ensemble du territoire.

Le calendrier des dimanches envisagés ensemble est le suivant (les dates en gras concernent des demandes de commerces de la commune) :

- 12 janvier
- 20 avril
- 1er juin
- 29 juin

- 17 août
- 31 août
- 07 septembre
- 12 octobre
- 07 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, le conseil municipal est invité à délibérer sur la liste des dimanches envisagés.

dopté à l'unanimité

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne	
NB SAIVT.		28/11/2024	

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD 76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 26 novembre 2024

Conseillers Municipaux:

En exercice: 19
Présents: 16
Excusés: 3
Absents: 0
Votants: 19

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 26 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 19 novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Bernard HOGUET, Maire

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER Adjoints au maire

Monsieur Victor BALIER, Conseiller municipal délégué

Mesdames Marie-Claire LEBAS-PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR, Sophie RIOULT; Messieurs Dany DEFONTAINE, Jean-Michel LAMOTTE, Xavier LECOINTRE, Claude MAGUET, Christopher MAUVE, Xavier PAILLETTE, *Conseillers municipaux*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

Mesdames Marie-Lise DEGREMONT (pouvoir à Madame Moignot), Elvira HACHE (pouvoir à Madame Malandain), Monsieur Dominique BARBARAY (pouvoir à Monsieur Maguet).

Le quorum est atteint.

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil; Monsieur Claude Maguet a été désigné pour remplir ces fonctions.